

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

En matière de séquestre

NO: 750-11-003721-146

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :

PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.
personne morale régie par la Loi
canadienne sur les sociétés par actions,
ayant une place d'affaires 3000, Cartier,
Saint-Hyacinthe, province de Québec,
J2S 1L5

Débitrice

ET

CAPITAL CROISSANCE PME, S.E.C.,
agissant par son commandité
DESJARDINS CAPITAL DE RISQUE
INC., 2, Complexe Desjardins, Bureau
1717, C.P. 760, Montréal (Québec) H5B
1B8

Requérante

ET

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE &
TOUCHE INC. ès qualité de séquestre
proposé de Produits Forestiers Direct
Inc., société légalement constituée en
vertu de la Loi sur les sociétés par
actions, ayant une place d'affaires au
1 Place Ville-Marie, bureau 3000,
Montréal (Québec) H3B 4T9

Séquestre

ET

COPIE CONFORME
Cynthia Blandet
Greffier adjoint

Vu le paragraphe 33) de
la présente requête, la sous-
signature agissant pour le regis-
tré de St-Hyacinthe
Vu l'accord de la débiteuse
et de Caisse Desjardins de
St-Hyacinthe. Ceci devant
faire la mise en cause, la
Compagnie Commonwealth
Plywood Ltd, 3ème cran
cette garantie, n'a pas
reçu signification de la
présente requête.

Vu les pièces, alléguées
et affidées.
Accorde la présente requête,
suivant ses conclusions
Voir l'ordonnance jointe.

Suspend l'entrée en vi-
sion de la chambre d'actes
tration & jés fu à une nouvelle
demande à cet effet dûment
signifiée à ladite mise en cause

MTL ce 29 mai 2014
[Signature] registre

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

En matière de séquestre

NO :

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :**

PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.
personne morale régie par la *Loi
canadienne sur les sociétés par actions*,
ayant une place d'affaires 3000, Cartier,
Saint-Hyacinthe, province de Québec,
J2S 1L5

Débitrice

ET

**CAPITAL CROISSANCE PME, S.E.C.,
agissant par son commandité
DESJARDINS CAPITAL DE RISQUE
INC.**, 2, Complexe Desjardins, Bureau
1717, C.P. 760, Montréal (Québec) H5B
1B8

Requérante

ET

**SAMSON BÉLAIR/DELOITTE &
TOUCHE INC.** ès qualité de séquestre
proposé de Produits Forestiers Direct
Inc., société légalement constituée en
vertu de la *Loi sur les sociétés par
actions*, ayant une place d'affaires au
1 Place Ville-Marie, bureau 3000,
Montréal (Québec) H3B 4T9

Séquestre

ET

CAISSE DESJARDINS DE SAINT-HYACYNTHÉ, 1697 Girouard Ouest, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 1L5

Mise en cause

ET

LA COMPAGNIE COMMONWEALTH PLYWOOD LTÉE, 15 Boul. Labelle, Sainte-Thérèse (Québec), J7E 4H9

Mise en cause

REQUÊTE POUR LA NOMINATION D'UN SÉQUESTRE
(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*
et Article 6(4) des Règles)

A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL OU AU REGISTRAIRE, VOTRE REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Par la présente requête, la Requérante recherche principalement des conclusions visant : **a)** la nomination de Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc. à titre de séquestre sous l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI ») et **b)** que le séquestre ait des pouvoirs liés à la vente des biens de la Débitrice;

Les parties

Produits Forestiers Direct inc. : la Débitrice



2. Produits Forestiers Direct inc. (la « **Débitrice** »), est une entreprise spécialisée dans le commerce de gros de produits chimiques d'Usage ménager et industriel, ainsi que dans le domaine de la distribution de matériaux de construction; entre autres, elle est un centre de distribution pour le Québec pour RONA;
3. La Débitrice opère une(1) place d'affaires ainsi que son centre de distribution;
4. Dans le cadre de ses activités, la Débitrice a ^{24 mt} 8 employés;

Capital Croissance PME , s.e.c.

5. Les Requérantes, CAPITAL CROISSANCE PME, S.E.C. («**CCPME** ») est une société en commandite et son commandité est Desjardins Capital de Risque inc.;

Caisse Desjardins de Saint-Hyacinthe

6. Caisse Desjardins de Saint-Hyacinthe est le créancier garanti de premier rang en vertu des hypothèques mobilières sans dépossession publiées au RDPRM le 25 janvier 2013 sous les numéros : 13-0055242-0001, 13-005242-005, 13-0055242-0003, copie des Fiches descriptives desdites hypothèques sont produites en liasse comme **Pièce R-1**;
7. Caisse Desjardins de Saint-Hyacinthe a verbalement informé CCPME qu'elle accepte que la présente Requête lui soit signifiée par courriel, consent aux conclusions de la présente Requête, dont à la charge prioritaire en faveur du Séquestre;

La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée

8. La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée est le créancier garanti de troisième rang (derrière Caisse Desjardins et CCPME) en vertu d'un hypothèque mobilière sans dépossession portant sur l'universalité des biens meubles, publiée au RDPRM le 8 février 2013, sous le numéro 13-0095099-0001; copie de la Fiche descriptive de ladite hypothèque est produite comme **Pièce R-2**;



PRÊTS DE CCPME ET SÛRETÉS DE CCPME

9. Le 17 décembre 2012, Capital Croissance PME, s.e.c. et la Débitrice sont intervenues dans une offre de financement (« **Offre** ») au montant de 2,000.000\$; copie de l'Offre est produite comme **Pièce R-3**;
10. Pour garantir les obligations découlant des facilités ci-dessus mentionnées, la Débitrice a consenti à CCPME, les sûretés suivantes :
 - a) Hypothèque conventionnelle sans dépossession publiée au RDPRM le 28 janvier 2013 sous le numéro 13-0062317-0001;

le tout tel qu'il appert de la copie de l'État certifié d'inscription émanant du RDPRM produite comme **Pièce R-4**;

CRÉANCES DE CCPME CONTRE LA DÉBITRICE

11. Le 23 mai 2014, la Débitrice était endettée envers CCPME pour une somme de 2,001,762.85\$ le tout tel qu'il appert d'un État de compte, dont copie est produite comme **Pièce R-5**;

DÉFAUTS DE LA DÉBITRICE

12. Le 2 avril 2014, la Requérante a transmis un Avis de défaut et demande de paiement à la Débitrice; copie de l'avis de défaut est produite comme **Pièce R-6**;
13. Les Défauts de la Débitrice sont :
 - Avis de cessation des avances et demande de remboursement datée du 28 mars 2014 et émis par la Caisse de St-Hyacinthe;
 - Litiges avec RONA qui affecte défavorablement et de façon significative la situation financière de la Débitrice;
 - Perte d'opération répétitives, non respect des budgets soumis et non respect des ratios;
 - Retards répétitifs à produire les états financiers mensuels et annuels;

tel qu'il appert de l'Avis de défaut R-6;

14. La Débitrice n'a pas remédié à ses défauts;

15. La Débitrice a fait défaut de rembourser CCPME les sommes qui lui sont dues et n'a toujours pas remboursé CCPME;
16. La Débitrice est également en défaut de payer les avances de fonds que lui a consenti Caisse Desjardins Saint-Hyacinthe; copie de l'avis de défaut de Caisse Desjardins Saint-Hyacinthe en date du 22 mai 2014 est produite comme **Pièce R-7**;
17. La position de CCPME n'a aucune chance de s'améliorer dans un avenir prochain; au contraire, il y a détérioration constante de la position de la Requérante;
18. Les Représentants de la Débitrice ont informé CCPME qu'elle est sur le point de fermer ses portes et ainsi cesser ses opérations;
19. La Requérante a aussi été informée par la Débitrice que des fournisseurs menacent d'aller chercher des biens lui appartenant, et ce, afin de se rembourser;
20. Si tel est le cas, cela affectera grandement la position de la Requérante et ne pourra qu'augmenter les pertes qu'elle subit;

AVIS DOUS L'ARTICLE 244 LFI

21. En date du 28 mai 2014, un avis d'intention de mettre à exécution ses sûretés en vertu de l'article 244(1) de la LFI est dûment signé; le 29 mai 2014, ledit avis est remis à la Débitrice, laquelle en accuse réception le 29 mai 2014 et renonce au délai de dix (10) jours prévu à la Loi, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit avis, de l'accusé de réception et de la renonciation produite en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-8**;

NOMINATION D'UN SÉQUESTRE SOUS L'ARTICLE 243 LFI

22. La nomination d'un séquestre est nécessaire et constitue le meilleur moyen pour d'une part, protéger les biens de la Débitrice, assurer la sécurité des lieux, et aussi procéder à la vente des Biens de la Débitrice;
23. La Requérante, CCPME, rencontre les critères de la Loi aux fins d'obtenir la nomination d'un séquestre en vertu des dispositions de l'article 243 et suivants de la Loi;
24. L'Offre de financement R-3 fait en sorte que l'ensemble des montants dus à CCPME est dû et exigible, le préavis d'intention de mettre à exécution ses

sûretés en vertu de l'article 244 de la LFI a dûment été signifié à la Débitrice et que celle-ci a renoncé au délai de dix (10) jours;

25. Aucun scénario imaginable ne peut prévoir le remboursement complet du montant dû à CCPME; celle-ci prévoit même une perte minimum de 1,000.000.00\$;
26. Il est donc de l'intérêt de la Requérante que le séquestre soit nommé et autorisé à agir selon les conclusions ci-après contenues;
27. Considérant l'ensemble des faits ci-dessus mentionnés, il est également nécessaire que la Cour accorde l'exécution provisoire nonobstant appel des conclusions ci-après mentionnées;
28. Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc. est un syndic possédant les qualités et compétences pour agir à titre de séquestre aux Biens et consent à agir à ce titre;
29. Considérant qu'il y a urgence à ce qu'un séquestre soit nommé, entre autres, parce que la Débitrice est sur le point de fermer ses portes et que les Biens doivent être protégés;
30. Considérant que la Débitrice consent à la présente Requête et à ses conclusions;
31. Considérant que Caisse Desjardins de Saint-Hyacinthe consent à ce que la Cour accueille la présente Requête selon ses conclusions;
32. Considérant qu'il est urgent que le séquestre soit nommé aujourd'hui;
33. Considérant que la Registraire de Saint-Hyacinthe, Me Lefebvre, a autorisé Me Marc F. Tremblay, procureur de la Requérante à présenter la requête dans le district de Montréal;
34. Considérant les faits de la présente, la Requérante est justifiée demande la permission de procéder dans le district de Montréal, pour ce qui est de la Requête en nomination d'un séquestre;
35. La présente Requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

SIGNIFICATION



PERMETTRE la présentation ex parte de la présente Requête dans le district de Montréal;

ABRÉGER, le cas échéant, tout délai de signification et de présentation relatif à la présente requête;

ACCUEILLIR la présente requête;

NOMINATION

NOMMER Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc. (Jean-François Nadon, CPA, CA, CIRP), pour agir à titre de séquestre (le « **Séquestre** ») à l'ensemble des biens (les « **Biens** ») de Produits Forestiers Direct inc. (la « **Débitrice** ») en vertu de l'article 243(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** »), et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

- la vente de la totalité des Biens; ou;
- toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre;

DÉCLARER que l'ordonnance (l'« **Ordonnance** ») et ses effets survivront au dépôt par la Débitrice d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la *LFI*, à l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit de la Débitrice rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») ou à la faillite de la Débitrice, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal.

POUVOIRS DU SÉQUESTRE

AUTORISE le Séquestre à exercer les pouvoirs suivants :

Pouvoirs liés à la prise de possession des Biens

AUTORISE, le Séquestre à prendre possession des biens de la Débitrice ci-après décrits (les « **Biens** ») et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés ci-après en lieu et place de la Débitrice :

Biens de la Débitrice



- Tous les biens de la Débitrice, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent; ou
- Tous les inventaires, comptes à recevoir et créances de la Débitrice, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent; ou

Pouvoirs liés à la conservation des Biens

- tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens;
- tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens et de toutes les places d'affaires et tous les lieux occupés par la Débitrice;
- tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Biens, et pour changer les serrures donnant accès auxdits locaux et places d'affaires de la Débitrice;
- tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables de la Débitrice, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations de la Débitrice ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
- tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres de la Débitrice;

Pouvoirs liés aux opérations de la Débitrice

- continuer, en tout ou en partie, les opérations de la Débitrice;
- tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours de la Débitrice;
- tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Débitrice et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
- tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et



conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable à la Débitrice, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre, est nécessaire ou utile aux opérations de la Débitrice;

Pouvoirs liés à la disposition et la vente des Biens

- tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens dans le cours normal des affaires de la Débitrice, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
- tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens;

ORDONNE au Séquestre de demander au Tribunal la permission de vendre les Biens de la Débitrice hors du cours normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, pour toute vente supérieure à 50 000 \$, le cas échéant;

CONFÈRE au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la *LFI*, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens;

AUTORISE le Séquestre à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;

DÉCLARE que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise au procureur de la Requérante. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par la Requérante, à des tiers sans le consentement préalable de la Requérante, à moins de directive contraire du Tribunal.

DEVOIRS DE LA DÉBITRICE

ORDONNE que la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent, sans délai, au Séquestre l'accès aux Biens, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Registres;



ORDONNE à la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;

ORDONNE à la Débitrice de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens, et autrement que dans le cours normal de son entreprise et avec le consentement du Séquestre;

NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LA DÉBITRICE ET LES BIENS

ORDONNE que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre et à la Requérante, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre les Biens; **ORDONNE** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec la Débitrice sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal;

FOURNITURE DE SERVICES

ORDONNE que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec la Débitrice, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services à la Débitrice, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web de la Débitrice, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement de la Débitrice ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

EMPLOYÉS

PERMET au Séquestre de continuer à retenir les services des employés de la Débitrice jusqu'à ce que le Séquestre, agissant pour et au nom de la Débitrice, ou la Débitrice, résilie, congédie ou autrement mette fin à tout tel emploi de tels employés. Le Séquestre ne sera aucunement responsable pour toute telle réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur, tel que prescrit à l'article



14.06(1.2) de la *LFI*, autrement qu'en regard de tout montant que le Séquestre pourrait accepter, par écrit, de payer en regard des obligations prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la *LFI*;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DÉCLARE que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

DÉCLARE que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes du paragraphe 10 de l'Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la *LFI*;

DÉCLARE que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;

DÉCLARE que l'article 215 *LFI* s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe;

HONORAIRES

DÉCLARE qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard des Biens sont constituées en faveur du Séquestre, du procureur du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 100,000.00\$ (la « **Charge d'Administration** »);

DÉCLARE que la Charge d'Administration est de rang supérieur à celui de toutes autres charges ou sûretés, de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Charges** »), grevant l'un ou l'autre des Biens ;

DÉCLARE que la Charge d'Administration grève, à compter de 0 h 01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** »), tous les Biens, présents et futurs, de la Débitrice ;

DÉCLARE que, nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la *LFI* et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'Administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout séquestre aux Biens de la Débitrice;

AUTORISE le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, avec l'accord de la Requérante, le tout sujet à taxation conformément à la *LFI*, le cas échéant;

GÉNÉRALITÉS

DÉCLARE que l'Ordonnance, la Requête et l'affidavit à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;

DÉCLARE que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par



livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;

DÉCLARE que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;

DÉCLARE que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;

DÉCLARE que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de cour;

DÉCLARE que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et à la Requérante, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;

DÉCLARE que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;

DÉCLARE que le Séquestre, avec le consentement préalable de la Débitrice, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger, afin

d'obtenir des ordonnances visant à apporter une aide à l'égard de la présente Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du Tribunal et les complétant, ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis d'Amérique, à l'égard de laquelle le Séquestre sera le représentant étranger de la Débitrice. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés, par les présentes, de rendre de telles ordonnances et de fournir au Séquestre l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin;

DEMANDE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit ;

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 29 mai 2014



GILBERT SÉGUIN GUILBAULT

Procureurs de la Requérante

COPIE CONFORME



GILBERT SÉGUIN GUILBAULT



AFFIDAVIT

Je, soussigné, **CLAUDE RHÉAUME**, Vice-président Gestion-conseil, exerçant ma profession au 2, Complexe Desjardins, Bureau 1717 Montréal (Québec) H5B 1B8, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis Vice-président auprès de la requérante et dûment autorisé à agir aux fins des présentes ;
2. Tous les faits mentionnés à la présente requête pour la nomination d'un séquestre sont vrais et exacts, et ce, à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :

CLAUDE RHÉAUME

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, le 29 mai 2014

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



COPIE CONFORME

GILBERT SÉGUIN GUILBAULT



AVIS DE PRÉSENTATION

À : **PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.**
3000, Cartier,
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 1L5

Débitrice

À : **LA COMPAGNIE COMMONWEALTH
PLYWOOD LTÉE,**
15 Boul. Labelle,
Sainte-Thérèse (Québec), J7E 4H9

Mise en cause

À : **CAISSE DES JARDINS DE SAINT-HYACINTHE,**
1697 Girouard Ouest,
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 1L5

Mise en cause

PRENEZ AVIS que la requête pour la nomination d'un séquestre sera présentée pour adjudication devant le Registraire de la Cour supérieure, chambre commerciale, du district de Montréal, siégeant en Chambre commerciale, le 29 mai 2014, salle 51835 (bureau de Me Chantal Flamand, registraire) à 15H00 ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

Montréal, le 29 mai 2014

COPIE CONFORME


GILBERT SÉGUIN GUILBAULT


GILBERT SÉGUIN GUILBAULT
Procureurs de la Requirante

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CAPITAL CROISSANCE PME, S.E.C.

Créancière garantie

G.
PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.

Débitrice

-et-
SAMSON BELAIR/DELOITTE & TOUCHE
INC.

Séquestre

-et-
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-
HYACINTHE

-et-
LA COMPAGNIE COMMONWEALTH
PLYWOOD LTÉE

Mises en cause

REQUÊTE EN NOMINATION D'UN
SÉQUESTRE SOUS
L'ARTICLE 243 LFI

CAISSE DESJARDINS DE
SAINTHYACINTHE,
1697/GirouardOuest,
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 1L5

N/D : 4540-2 BG4001

GILBERT SEGUIN GUILBAULT

Société nominale

Me Marc F. Tremblay (10814)

500, Place d'Armes bureau #2000

Montréal (Québec) H2Y 2W2

Téléphone : (514) 350-4820

Télécopieur: (514) 842-5913

Le 29 mai 2014, Caisse Desjardins de Saint-Hyacinthe
accuse réception pour valoir signification de la *Requête*
en nomination d'un séquestre :

Par : Normand St-Hubert

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CAPITAL CROISSANCE PME, S.E.C.

Créancière garantie

c.
PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.

Débitrice

-et-
SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE
INC.

Séquestre

-et-
CAISSE DES JARDINS DE SAINT-
HYACYNTHÉ

-et-
LA COMPAGNIE COMMONWEALTH
PLYWOOD LTÉE

Mises en cause

REQUÊTE EN NOMINATION D'UN
SÉQUESTRE SOUS
L'ARTICLE 243 LFI

PRODUITS FORESTIERS

DIRECT INC.

3000, Cartier, Saint-Hyacinthe
(Québec) J2S 1L5
N/D : 4540-2 BG4001

GILBERT SEGUIN GUILBAULT

Société nominale


Me Marc F. Tremblay (10814)

500, Place d'Armes bureau #2000

Montréal (Québec) H2Y 2W2

Téléphone : (514) 350-4820

Télécopieur: (514) 842-5913

Le ²⁹ mai 2014, Produits Forestiers Direct inc.
Hyacinthe accuse réception pour valoir
signification de la Requête en nomination
d'un séquestre et consent aux conclusions de cette
requête : Par : 

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CAPITAL CROISSANCE PME, S.E.C.

Créancière garantie

c.

PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.

Débitrice

-et-

**SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE
INC.**

Séquestre

-et-

**CAISSE DES JARDINS DE SAINT-
HYACYNTHÉ**

-et-

**LA COMPAGNIE COMMONWEALTH
PLYWOOD LTÉE**

Mises en cause

**REQUÊTE EN NOMINATION D'UN
SÉQUESTRE SOUS
L'ARTICLE 243 LFI**

Séquestre

N/D : 4540-2 BG4001

GILBERT SEGUIN GUILBAULT

Société nominale

Me Marc F. Tremblay (10814)

500, Place d'Armes bureau #2000

Montréal (Québec) H2Y 2W2

Téléphone : (514) 350-4820

Télécopieur: (514) 842-5913

Date, heure, minute de certification : 2014-05-27 15:00

Critère de recherche Nom d'organisme : produits forestiers direct inc.

Critère de sélection Nom d'organisme : PRODUITS FORESTIERS ... Code Postal : J2S1L5

Fiche 010 - Détail de l'inscription 1 (de 1)

INSCRIPTION	DATE-HEURE-MINUTE	DATE EXTRÊME D'EFFET
13-0055242-0005	2013-01-25 09:00	2023-01-22
HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE SANS DÉPOSSESSION		

PARTIES

Titulaire

CAISSE DESJARDINS DE SAINT-HYACINTHE
1697, rue Girouard Ouest, Saint-Hyacinthe, Québec J2S 2Z9

Constituant

PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.
3000, rue Cartier, Saint-Hyacinthe, Québec J2S 1L5

BIENS

L'universalité des créances et comptes à recevoir.

L'universalité des créances présentes et à venir du constituant, découlant de quelque source que ce soit (ci-après appelées "les Créances"), incluant les intérêts et autres revenus provenant de celles-ci, les sûretés réelles ou personnelles garantissant ces Créances et les sommes d'argent provenant de leur perception.

L'hypothèque grève notamment les comptes clients, les contrats, les lettres de change, les valeurs mobilières et les dépôts au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts.

Les droits et indemnités d'assurance couvrant les biens et Créances décrits ci-dessus ou faisant partie des universalités décrites ci-dessus, ainsi que toutes autres indemnités auxquelles le constituant pourrait avoir droit si lesdits biens sont endommagés, perdus, détruits ou autrement affectés ou si lesdites Créances ne peuvent être perçues en totalité ou en partie, incluant les indemnités pour perte de revenus ou bris des machines, le cas échéant.

MENTIONS

Somme de l'hypothèque

4 800 000 \$

Référence à l'acte constitutif

Forme de l'acte : Sous seing privé

Date : 2013-01-23

Lieu : Saint-Hyacinthe

Autres mentions :

Le montant indiqué à la rubrique "Somme de l'hypothèque" inclut une hypothèque additionnelle de 20 %.

AVIS D'ADRESSE

N° 003110

Date, heure, minute de certification : 2014-05-27 15:00

Critère de recherche Nom d'organisme : produits forestiers direct inc.

Critère de sélection Nom d'organisme : PRODUITS FORESTIERS ... Code Postal : J2S1L5

Fiche 011 - Détail de l'inscription 1 (de 1)

INSCRIPTION	DATE-HEURE-MINUTE	DATE EXTRÊME D'EFFET
13-0055242-0003	2013-01-25 09:00	2023-01-22
HYPOTHÈQUE OUVERTE		

PARTIES

Titulaire

CAISSE DESJARDINS DE SAINT-HYACINTHE

1697, rue Girouard Ouest, Saint-Hyacinthe, Québec

J2S 2Z9

Constituant

PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.

3000, rue Cartier, Saint-Hyacinthe, Québec

J2S 1L5

BIENS

L'universalité des créances, présentes et à venir, découlant de quelque source que ce soit (ci-après appelées les "Créances"), y compris les intérêts et autres revenus provenant de celles-ci, les sûretés réelles ou personnelles garantissant ces Créances et les sommes d'argent provenant de leur perception.

L'hypothèque grève notamment les comptes clients, les contrats, les lettres de change, les valeurs mobilières et les dépôts au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts.

MENTIONS

Somme de l'hypothèque

4 800 000 \$

Référence à l'acte constitutif

Forme de l'acte : Sous seing privé

Date : 2013-01-23

Lieu : Saint-Hyacinthe

Autres mentions :

Le montant indiqué à la rubrique "Somme de l'hypothèque" inclut une hypothèque additionnelle de 20 %.

AVIS D'ADRESSE

N° 003110

Date, heure, minute de certification : 2014-05-27 15:00

Critère de recherche Nom d'organisme : produits forestiers direct inc.

Critère de sélection Nom d'organisme : PRODUITS FORESTIERS ... Code Postal : J2S1L5

Fiche 012 - Détail de l'inscription 1 (de 1)

INSCRIPTION	DATE-HEURE-MINUTE	DATE EXTRÊME D'EFFET
13-0055242-0001	2013-01-25 09:00	2023-01-22

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE SANS DÉPOSSESSION

PARTIES

Titulaire

CAISSE DESJARDINS DE SAINT-HYACINTHE
1697, rue Girouard Ouest, Saint-Hyacinthe, Québec J2S 2Z9

Constituant

PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.
3000, rue Cartier, Saint-Hyacinthe, Québec J2S 1L5

BIENS

L'universalité des créances et comptes à recevoir.

L'universalité des créances présentes et à venir du constituant, découlant de quelque source que ce soit (ci-après appelées "les Créances"), incluant les intérêts et autres revenus provenant de celles-ci, les sûretés réelles ou personnelles garantissant ces Créances et les sommes d'argent provenant de leur perception.

L'hypothèque grève notamment les comptes clients, les contrats, les lettres de change, les valeurs mobilières et les dépôts au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts.

L'universalités de biens : Les biens présents et futurs faisant partie de l'universalité ou des universalités ci-après décrites ainsi que ceux acquis en remplacement (ci-après appelés les "Biens"):

Toutes les marchandises et autres biens destinés à la vente, à la location ou en réserve ainsi que les biens servant à l'emballage, présents et à venir;

Tous les produits finis ou en cours de fabrication ou de transformation, les matières premières et autres accessoires entrant dans leur fabrication ou transformation, les biens servant à l'emballage, présents et à venir;

Tous les biens présents et à venir servant à l'exploitation de l'entreprise du constituant, notamment les équipements, la machinerie, l'outillage, l'ameublement, les véhicules-moteurs et autres accessoires;

Les droits et indemnités d'assurance couvrant les Biens et Créances

décrits ci-dessus ou faisant partie des universalités décrites ci-dessus, ainsi que toutes autres indemnités auxquelles le constituant pourrait avoir droit si lesdits Biens sont endommagés, perdus, détruits ou autrement affectés ou si lesdites Créances ne peuvent être perçues en totalité ou en partie, incluant les indemnités pour perte de revenus ou bris des machines, le cas échéant.

Les Créances, effets ou sommes d'argent provenant de la location, de la vente ou autre aliénation des Biens hypothéqués, y compris les sommes en dépôt dans toute institution financière.

MENTIONS

Somme de l'hypothèque

4 800 000 \$

Référence à l'acte constitutif

Forme de l'acte : Sous seing privé

Date : 2013-01-23

Lieu : Saint-Hyacinthe

Autres mentions :

Le montant indiqué à la rubrique "Somme de l'hypothèque" inclut une hypothèque additionnelle de 20 %.

AVIS D'ADRESSE

N° 003110

No:

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

CAPITAL CROISSANCE PME, S.E.C.
Créancière garantie
c.

PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.
Débitrice

CAISSE DES JARDINS DE SAINT-HYACINTHE
Mise en cause
LA COMPAGNIE COMMONWEALTH
PLYWOOD LTÉE
Mise en cause

Pièce R-1

ORIGINAL

BG4001

N/D.: 4543-1

GILBERT SÉGUIN GUILBAULT

Société nominale

M^e Marc F. Tremblay (10814)

500, Place d'Armes, Bureau 2400

Montréal, Québec, H2Y 2W2

Téléphone: 514-350-4820

Télécopieur : 514-842-5913

Courriel : mtremblay@gsgavocats.ca

Date, heure, minute de certification : 2014-05-27 15:00

Critère de recherche Nom d'organisme : produits forestiers direct inc.

Critère de sélection Nom d'organisme : PRODUITS FORESTIERS ... Code Postal : J2S1L5

Fiche 007 - Détail de l'inscription 1 (de 1)

INSCRIPTION	DATE-HEURE-MINUTE	DATE EXTRÊME D'EFFET
13-0095099-0001	2013-02-08 09:44	2023-02-07

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE SANS DÉPOSSESSION

PARTIES

Titulaire

LA COMPAGNIE COMMONWEALTH PLYWOOD LTÉE
15, boulevard Labelle, Sainte-Thérèse, Québec

J7E 4H9

Constituant

PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.
3000, rue Cartier, Saint-Hyacinthe, Québec

J2S 1L5

BIENS

1. L'universalité de tous les biens meubles du Constituant, corporels et incorporels, présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils puissent se trouver (les « Biens hypothéqués »).

2. Les biens suivants, dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus dans la description apparaissant ci-dessus, sont également affectés par l'hypothèque et la sûreté constituées en vertu des présentes; l'expression « Biens hypothéqués » comprend donc aussi les biens suivants :

a) le produit de toute vente, cession, location ou autre disposition des biens décrits au paragraphe 1, toute créance qui découle d'une telle vente, cession, location ou autre disposition, ainsi que tout bien acquis en vue de remplacer un bien décrit au paragraphe 1 (il est entendu que cette clause ne doit pas être interprétée de façon à permettre au Constituant de disposer des Biens hypothéqués en contravention des stipulations de l'acte d'hypothèque mobilière);

b) l'indemnité ou le produit d'assurance dû à l'égard des Biens hypothéqués;

c) les droits afférents aux Biens hypothéqués, ainsi que le capital, les fruits et les revenus qui en proviennent.

MENTIONS

Somme de l'hypothèque

600 000\$, incluant une hypothèque additionnelle de 20%.

Référence à l'acte constitutif

Forme de l'acte : Sous seing privé

Date : 2013-02-07

Lieu : Brossard

AVIS D'ADRESSE

N° 021025

No:

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

CAPITAL CROISSANCE PME, S.E.C.
Créancière garantie
c.

PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.
Débitrice

CAISSE DES JARDINS DE SAINT-HYACINTHE
Mise en cause
LA COMPAGNIE COMMONWEALTH
PLYWOOD LTÉE
Mise en cause

Pièce R-2

ORIGINAL

BG4001

N/D.: 4543-1

GILBERT SÉGUIN GUILBAULT

Société nominale

M^e Marc F. Tremblay (10814)

500, Place d'Armes, Bureau 2400

Montréal, Québec, H2Y 2W2

Téléphone: 514-350-4820

Télocopieur : 514-842-5913

Courriel : mftremblay@gsgavocats.ca



Desjardins
Capital de risque

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Sherbrooke, le 11 décembre 2012

Produits Forestiers Direct inc.
3000, rue Cartier
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 1L5

À l'attention de Messieurs Yves Simard et Bruno Richard

Objet : Offre finale de prêts de 2 000 000 \$ en faveur de Produits Forestiers Direct inc.

Messieurs,

Pour faire suite à nos récentes discussions et en nous basant sur les informations que vous nous avez fournies jusqu'à maintenant, Capital croissance PME, s.e.c. (« CCPME ») a le plaisir de vous soumettre une offre finale de prêts d'un montant totalisant de 2 000 000 \$ (« l'Offre ») en faveur de Produits Forestiers Direct inc. (la « Société »). CCPME est un fonds mis en place conjointement par la Caisse de dépôt et placement du Québec (« CDPQ ») et par Capital régional et coopératif Desjardins (« CRCD ») afin d'appuyer le développement économique des entreprises québécoises et en favoriser leur essor. Desjardins capital de risque inc. agit à titre de gestionnaire de CCPME.

Les principaux paramètres de l'Offre, de même que les termes et conditions des prêts (les « Prêts ») apparaissent à l'Annexe A ci-jointe.

À compter de la date de clôture (ci-après définie à l'article 3 de l'Annexe A), et tant que CCPME sera créancier ou actionnaire de la Société, cette dernière devra respecter les engagements et obligations stipulés à l'Annexe B ci-jointe ou obtenir une renonciation écrite de CCPME, le cas échéant.

La Société accuse réception du questionnaire relatif aux déclarations et garanties joint en Annexe D, qu'elle devra remplir et remettre à CCPME à la date de clôture. Chacune des réponses à ce formulaire constitue une représentation de la Société qui garantit son contenu. Les réponses devront être complètes, exactes, véridiques et à la satisfaction de CCPME.



Si les éléments mentionnés à cette Offre et à ses Annexes vous conviennent, veuillez nous retourner un exemplaire signé, le ou avant le 18 décembre 2012 à 15h00, délai passé lequel cette Offre deviendra automatiquement nulle.

La Caisse de dépôt et placement du Québec et Capital régional et coopératif Desjardins sont heureux de pouvoir participer avec vous à la croissance de votre Société, en mettant à votre disposition, notamment, leur expertise et leur vaste réseau de contacts.

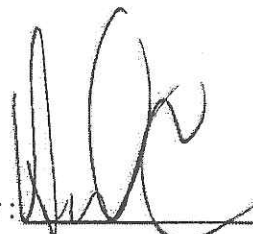
Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

CAPITAL CROISSANCE PME, S.E.C.

Par :


Sylvain Limoges
Directeur Investissement

et par :


André Levesque
Vice-président régional

ACCEPTATION

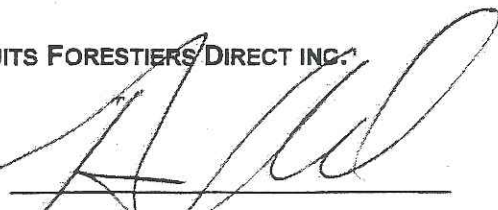
La Société soussignée déclare avoir lu la présente Offre et ses Annexes, lesquelles font partie intégrante de l'Offre, en bien comprendre la portée, ses limites et conditions, l'avoir négociée librement et avoir obtenu au besoin les conseils de conseillers externes.

La Société accepte que les termes, conditions et engagements de l'Offre et des Annexes constituent l'entente de prêts et s'engage, dès la signature, à être liée par l'Offre. Ainsi, la Société reconnaît devoir, dès la date de clôture, la somme prêtée et s'engage à effectuer, notamment, le paiement ponctuel de toute somme due aux termes des présentes. Aucun autre document ne sera signé à la date de clôture, l'Offre faisant foi du contrat de prêts final entre les parties.

17/12/2012
Date

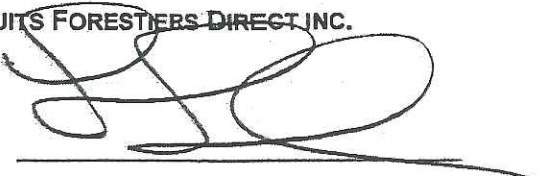
PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.

Par :


Bruno Richard

PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.

Par :


Yves Simard

ANNEXE A
PARAMÈTRES DE L'OFFRE DU 11 DÉCEMBRE 2012

1. DÉTAILS DES PRÊTS

1.1 Emprunteur :

La Société

1.2 Prêteur :

CCPME

1.3 Buts du Projet :

Projet		Financement	
Remboursement de l'effet à payer	3 250 000 \$	CCPME – Prêt #1	1 800 000 \$
Rachat de toutes les actions et avances de M. Caine ou de C.P. dans P.F.D. et C.E.C. (*)	300 000 \$	CCPME – Prêt #2	200 000 \$
Immobilisations	150 000 \$	Fonds de roulement	800 000 \$
		Mise de fonds	500 000 \$
		Mise de fonds via Fonds Relève	400 000 \$
TOTAL	3 700 000 \$	TOTAL	3 700 000 \$

(*) C.P. : La Compagnie Commonwealth Playwood Ltée
P.F.D. : Produits Forestiers Direct inc.
C.E.C. : Canada Easy Closet inc.

2. TERMES ET CONDITIONS DES PRÊTS

Les Prêts d'un montant totalisant 2 000 000 \$ auront les caractéristiques suivantes:

Prêt #1 – 1 800 000 \$

- 2.1 Remboursement à compter du 13^e mois suivant le décaissement, au moyen de 72 versements mensuels égaux et consécutifs de 12 500 \$ chacun le 1^{er} jour ouvrable de chaque mois et ce, au moyen de prélèvements automatiques.

De plus, au mois de mai de chaque année à compter de mai 2014, la Société remboursera une somme minimale de 50 % et maximale de 75 % des fonds générés excédant 1,25 fois le service de la dette régulier de l'année précédente s'étant terminée le 31 décembre. Le remboursement annuel maximum à partir des fonds générés excédentaires sera plafonné à 400 000 \$.

Les fonds générés excédentaires signifient le BAIIA moins les impôts payables, les frais financiers et les remboursements réguliers sur les dettes à terme, tel qu'établi sur la base des états financiers annuels audités (consolidés, le cas échéant) pour cet exercice financier.

Le BAIIA signifie le bénéfice net pour la période de douze (12) mois se terminant à la date où le BAIIA est calculé, plus la somme des éléments suivants, dans la mesure où les éléments ont été déduits dans le calcul du bénéfice net, soit (i) les intérêts (ii) les impôts et (iii) l'amortissement, étant entendu que le bénéfice net se calcule en excluant les postes extraordinaires ou non récurrents (selon la seule opinion de CCPME).

- 2.2 Intérêts au taux de 12 % l'an, composés mensuellement et payables le 1^{er} jour ouvrable de chaque mois au moyen de prélèvements automatiques. Le premier versement d'intérêts sera dû le 1^{er} jour ouvrable du mois suivant la date de clôture et portera sur le nombre de jours écoulés à compter de la date de clôture.

Tout intérêt est calculé sur le solde en capital quotidien à la fin de la journée, et tous les taux annuels sont calculés sur la base d'une année de 365 jours.

- 2.3 Remboursement par anticipation facultatif à chaque anniversaire de la date de clôture, sur le solde en capital du Prêt jusqu'à concurrence de 180 000 \$ non cumulatif. Tout remboursement est conditionnel au respect des ratios financiers mentionnés à l'Annexe B, avant et après le remboursement par anticipation, dans la mesure où la Société utilise ses fonds générés et non un endettement.

Prêt #2 – 200 000 \$

- 2.4 Remboursement en un seul versement au 1^{er} mai 2018.
- 2.5 Au plus tard le 1^{er} mai 2018, la Société paiera à CCPME une prime de rendement. La prime sera égale à 20 % du plus élevé de :
- 4,0 fois le BAIIA de l'entreprise selon ses derniers états financiers vérifiés moins l'endettement total net ou
 - 4,5 fois le BAIIA moyen des trois derniers exercices financiers complets de l'entreprise moins l'endettement total net.

L'endettement total net se définit comme les dettes à long terme plus la ligne de crédit d'opération utilisée moins l'encaisse et le Prêt #2.

Pour les fins du calcul de la prime de rendement, le BAIIA sera ajusté en fonction d'un plafond raisonnable pour la rémunération des deux actionnaires et des personnes liées.

Au moment du paiement de la prime de rendement, CCPME se réserve le droit de demander une révision du calcul uniquement pour tenir compte de l'endettement total net au moment du paiement, et ce, sur la base des états financiers internes les plus récents.

- 2.6 Advenant la survenance d'un événement de liquidité, CCPME pourra décider de substituer la prime de rendement du paragraphe 2,5 par une part équivalente à 20 % de la juste valeur marchande des actions au moment de la clôture de cet événement.



S.V.P. apposer les initiales	
Société	CCPME
	

Le terme événement de liquidité inclut la vente des actions de la Société à un tiers provoquant un changement de contrôle, la vente de la totalité ou d'une partie substantielle des actifs de la Société, une fusion de la Société avec une autre entité ou toute autre opération ayant un effet similaire.

Conditions pour les Prêts #1 et #2

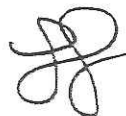
- 2.7 Arriéré de capital et d'intérêts au taux de 20 % l'an, composé mensuellement et payable le 1^{er} jour ouvrable de chaque mois. L'arriéré se calcule à compter du premier jour où la Société est en défaut de payer un montant dû en vertu des présentes, jusqu'au jour où elle remédie audit défaut.
- 2.8 La Société pourra en tout temps et sans autorisation préalable de la part de CCPME, vendre, céder, disposer ou émettre jusqu'à l'équivalent de 10 % de son capital-actions en autant qu'il n'y ait pas de changement de contrôle.
- 2.9 Lors de la survenance d'un des cas de défaut énumérés à l'Annexe C (le « Défaut ») et après l'expiration des délais prévus pour y remédier, le cas échéant, CCPME pourra exercer l'un ou l'autre des recours suivants :
- 2.9.1 exiger le remboursement total ou partiel des Prêts, incluant le capital, les intérêts et l'arriéré dus au moment du Défaut, de même qu'un montant additionnel représentant 6 mois d'intérêts au taux annuel de 12 % sur le solde dû en capital au moment du défaut; la Société perdra alors le bénéfice du terme accordé aux paragraphes 2.1 et 2.2, ainsi que 2.4 et 2.5 qui précèdent; ou
- 2.9.2 exiger et obtenir la conversion totale ou partielle des Prêts, incluant le capital, les intérêts et l'arriéré dus au moment du Défaut (« Sommes dues ») selon la formule suivante :

nombre d'actions votantes et participantes ¹ de la Société à émettre lors de la conversion	= Sommes dus en vertu des Prêts que CCPME désire convertir	+ Valeur comptable ² d'une action votante et participante de la Société sur une base entièrement diluée, en fonction (i) des derniers états financiers annuels vérifiés, consolidés, s'il y a lieu, ou, au choix de CCPME (ii) des états financiers mensuels non vérifiés consolidés, s'il y a lieu, du mois précédant l'occurrence du Défaut ou (iii) à défaut d'avoir reçu lesdits états financiers mensuels indiqués à (ii), la somme de 0,001 \$ par action votante et participante
---	---	---

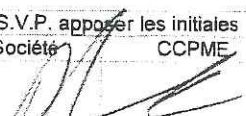
La valeur comptable est définie comme suit : (l'avoir des actionnaires moins (-) les actifs intangibles, moins (-) le capital versé des actions privilégiées, moins (-) les dividendes déclarés et impayés), le tout divisé par le nombre d'actions votantes et participantes sur

¹ le nombre et la (les) catégorie(s) d'actions à émettre lors de la conversion, devront être ajustés si des actions votantes et non participantes (ou à votes multiples), ou des actions non votantes et participantes sont en circulation, à la satisfaction de CCPME.

² en tout temps, la valeur comptable d'une action votante et participante ne pourra être inférieure à 0,001\$.



S.V.P. apposer les initiales	
Société	CCPME



une base entièrement diluée (tenant compte, notamment, des options et titres convertibles); ou

2.9.3 exiger la terminaison de la convention entre actionnaires de la Société et l'annulation des droits ou bons de souscription d'actions de la Société (uniquement dans le cas prévu au paragraphe 2.9.2)).

2.10 Dans l'éventualité où un Défaut survient, CCPME s'engage à exercer ses recours dans l'ordre suivant :

- i. Suite à un préavis écrit de 15 jours, demander la correction du Défaut dans la mesure où ce Défaut est susceptible d'être corrigé (ex. : honorer un retard de paiement d'intérêt);
- ii. Suite à un préavis écrit de 10 jours, demander le remboursement des Prêts tel que prévu au sous-paragraphe 2.9.1 dans la mesure où le Défaut n'a pas été corrigé ou n'est pas susceptible de l'être (ex. : cessation des activités);
- iii. Suite à un préavis écrit de 5 jours, exercer son droit de conversion en cas de défaut et demander l'annulation de la convention entre actionnaires tel que prévu aux sous-paragraphe 2.9.2 et 2.9.3 dans la mesure où les Prêts n'ont pas été remboursés tel que prévu ci-haut.

2.11 En cas de procédure en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou d'autres lois ayant un effet similaire, la valeur de conversion à utiliser sera réputée être 0,001 \$/action.

2.12 Cession des Prêts au gré de CCPME, sur simple avis écrit. Non cessible par la Société.

2.13 **Sûretés et autres garanties** : Les Prêts seront garantis par une hypothèque mobilière grevant l'universalité des actifs de la Société, incluant les biens incorporels de même que les biens futurs. L'hypothèque mobilière de CCPME sera d'un rang subordonné aux sûretés du prêteur principal de la Société.

3. DATE DE LA CLÔTURE

3.1 La date de clôture signifie la journée où la Société reçoit la somme déboursée en vertu du Prêt.

3.2 La date de clôture ne pourra pas excéder le 31 janvier 2013 à défaut de quoi l'Offre sera réputée nulle, sauf avis écrit à l'effet contraire de CCPME.

4. CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBOURSEMENT

4.1 Préalablement au déboursement des Prêts, les documents suivants doivent être remis à CCPME (ou, le cas échéant, les conditions suivantes doivent être remplies), à l'entière satisfaction de CCPME:

4.1.1 Vérification diligente légale de la Société et de ses filiales. Certaines conditions préalables pourraient s'ajouter suite à la vérification;

4.1.2 Décaissement concomitant des autres partenaires financiers permettant de compléter le projet décrit au paragraphe 1.3;

S.V.P. apposer les initiales	
Société	CCPME

- 4.1.3 Remise du questionnaire relatif aux déclarations et garanties prévu à l'Annexe D;
- 4.1.4 Remise de la résolution des actionnaires de la Société ratifiant l'Offre, prévue à l'Annexe E;
- 4.1.5 Remise de la déclaration d'un représentant de la Société portant sur les critères d'admissibilité de CRCD prévue à l'Annexe F;
- 4.1.6 Remise de la déclaration de dirigeants de la Société prévue à l'Annexe G;
- 4.1.7 Remise des derniers états financiers mission d'examen (consolidés, le cas échéant) au 31 mars 2012 et les derniers états financiers intérimaires (internes) les plus récents, lesquels doivent être datés d'au plus 60 jours avant la clôture et être à la satisfaction de CCPME;
- 4.1.8 Assurance sur la vie de Bruno Richard et Yves Simard d'un montant minimum de 1 000 000 \$ chacun dont la Société sera l'unique bénéficiaire irrévocable;
- 4.1.9 Contrat d'emploi signés avec Bruno Richard et Yves Simard à la satisfaction de CCPME;
- 4.1.10 Mise à jour, à la date du déboursement du Prêt, des déclarations faites aux Annexes D, F et G selon la forme prévue à l'Annexe H;
- 4.1.11 Signature de toute la documentation juridique requise afin de compléter la transaction envisagée;
- 4.1.12 Signature de l'entente avec Nicobois pour la cessation des activités de fabrication à la satisfaction de CCPME;
- 4.1.13 Signature du contrat avec Timberworld Forest Products inc. à la satisfaction de CCPME;
- 4.1.14 Disponibilité d'un crédit d'exploitation à des termes et conditions satisfaisant à CCPME;

5. FRAIS D'ÉTUDE ET D'ENGAGEMENT

La somme globale de 10 000 \$, TPS et TVQ en sus, qui fut payée lors de la signature de l'offre conditionnelle du 5 novembre 2012.

Toute somme versée en vertu de cette rubrique est non remboursable.

6. FRAIS DE DÉBIT

La Société et son représentant s'engagent à finaliser le présent financement. De plus, ils s'engagent à ne pas conclure de financement alternatif avec toute autre partie, incluant les actionnaires actuels de la Société. À défaut, une somme de 100 000 \$ sera payable à CCPME à titre de dommages et intérêts, sur simple demande écrite.

S.V.P. apposer les initiales	
Société	CCPME

7. **PUBLICITÉ**

Suite à la clôture, CCPME, CDPQ et CRCD pourront, seul ou avec d'autres partenaires financiers, faire une annonce publique du placement. Dans ce cas, ils informeront la Société du contenu général de son annonce.

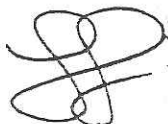
8. **RÉSILIATION**

CCPME pourra résilier l'Offre, ne pas déboursier le montant des Prêts et être libéré de toute obligation, si l'une des situations suivantes se produit :

- le non-respect par la Société ou l'une de ses filiales de l'une des conditions ou de l'un des engagements prévus à l'Offre, à la date de clôture;
- la découverte de circonstances qui affectent ou qui affecteraient substantiellement, d'une manière négative, les affaires, la clientèle, les éléments d'actif ou la condition financière de la Société ou de l'une de ses filiales à la date de clôture; ou
- le fait qu'une représentation ou information fournie à CCPME par la Société ou l'un de ses représentants s'avérerait être fausse ou incorrecte sous tout aspect important.

9. **LOI APPLICABLE**

La présente Offre est régie et doit être interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent.



ANNEXE B
ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ
OFFRE DU 11 DÉCEMBRE 2012

La Société devra fournir à CCPME (à moins que celui-ci ne signifie par écrit à la Société qu'il ne l'exige plus), sans frais, pour elle et pour chacune de ses filiales, les documents suivants et la Société et chacune de ses filiales, dont elle se porte fort, devront respecter les engagements et obligations ci-dessous.

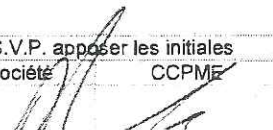
1. Dans un délai de 90 jours suivant la fin de chacun de leurs exercices financiers, leurs états financiers annuels mission d'examen, sur une base consolidée et non consolidée.
2. Dans un délai de 20 jours suivant la fin de chaque mois, leurs états financiers mensuels non vérifiés. Sur demande de CCPME, la Société fournira sur une base mensuelle :
 - une copie de la liste des comptes recevables;
 - une copie de la liste des comptes payables;
 - une copie du rapport mensuel de couverture de marge fournie à leur institution financière;
 - le calcul des ratios financiers indiqués aux présentes.
3. Au plus tard 30 jours avant la fin de chacun de leurs exercices financiers, un budget annuel des opérations et des immobilisations.
4. Dans un délai de 5 jours, informer CCPME de l'intention de tout client ou fournisseur important de mettre fin à une entente de distribution, de partenariat ou une relation d'affaires.
5. Dans un délai raisonnable, une copie de toute procédure judiciaire, tout avis de cotisation non conforme aux déclarations de revenu produites ou tout avis de défaut.
6. Dans un délai raisonnable, selon les circonstances, tout autre document ou renseignement raisonnable requis par CCPME.
7. En tout temps, maintenir en vigueur les assurances exigées aux conditions préalables indiquées à l'Annexe A, de même que des assurances adéquates quant à leurs biens, à la perte de revenus en cas d'interruption des affaires, et quant à leur responsabilité civile, et fournir au fur et à mesure que des renouvellements sont effectués, confirmation du renouvellement de ses assurances ou tout avis de non-renouvellement, selon le cas.
8. Sous réserve du consentement écrit et préalable de CCPME, faire en sorte qu'il n'y ait aucun changement significatif dans la nature de leur entreprise et qu'il ne survienne aucun changement de contrôle dans leur actionnariat, une fusion ou une réorganisation corporative.
9. Utiliser les sommes reçues pour réaliser le projet, conformément au Projet et financement décrits au paragraphe 1.3 de l'Annexe A de l'Offre.



S.V.P. apposer les initiales	
Société	CCPME



10. La Société octroie à CCPME un droit de souscription préférentiel permettant de participer à tout financement auprès de tiers, jusqu'à 100 % des besoins de fonds si ce financement prend la forme d'émission d'actions ou de prêt subordonné. L'offre de CCPME pour ce nouveau financement devra être faite à des termes et conditions concurrentiels.
11. Si la Société est en défaut en vertu des Prêts et à la demande de CCPME, obtenir des états financiers vérifiés annuels (consolidés s'il y a lieu).
12. Paiement par la Société à Desjardins capital de risque inc., le premier jour ouvrable du mois suivant le déboursé et par la suite à chaque mois, une somme de 875 \$, TPS et TVQ en sus, à titre de frais de gestion et de compensation pour l'ensemble des travaux et activités et ce, tant que CCPME sera actionnaire ou créancier de la Société, le tout par prélèvements automatiques. Les numéros d'enregistrement des taxes de Desjardins Capital de risque inc. sont les suivants :
- TPS : 866 310 113 RT0001;
 - TVQ : 1086 838 792 TQ0001.
13. Sous réserve du consentement écrit et préalable de CCPME, faire en sorte que leurs biens présents et futurs ne soient affectés d'aucune sûreté ou autre charge. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux sûretés suivantes :
- une sûreté résultant de la loi, dans la mesure où cette sûreté n'est pas devenue exécutoire;
 - une sûreté consentie après la date des Prêts pour garantir le paiement du coût d'acquisition d'un bien, dans la mesure où cette sûreté porte exclusivement sur ce bien; et
 - les sûretés déjà consenties à la date de clôture.
14. Sous réserve du consentement écrit et préalable de CCPME, ne pas conclure:
- d'émission, d'achat, de rachat ou d'autre acquisition de leurs actions;
 - de distribution de capital ou de fonds à leurs actionnaires, à leurs administrateurs ou à leurs dirigeants ou à toute personne qui leur est liée, notamment à titre de remboursement d'avances;
 - de déclaration et/ou versement de dividendes, sauf si tous les ratios financiers de tous les créanciers sont respectés après la déclaration et/ou le versement de dividendes;
 - de paiement de capital ou d'intérêts en vertu de toute convention de prêt conclue avec des tiers, autrement qu'aux conditions qui y sont prévues;
 - de contrat ou paiement autrement que dans le cours normal des affaires et à la juste valeur marchande des biens et des services visés;
 - de contrat avec une personne liée au sens de la *Loi de l'Impôt sur le Revenu (Canada)*.



15. Sous réserve du consentement écrit et préalable de CCPME, ne pas modifier la rémunération des employés-clés et dirigeants, sous quelque forme que ce soit, incluant l'octroi d'options d'achat d'actions.
16. Sous réserve du consentement écrit et préalable de CCPME, ne pas procéder à toute dissolution, liquidation, déclaration de faillite, cession de biens en faveur de leurs créanciers en général, tout dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition, tout dépôt d'une proposition concordataire aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)* ou tout autre acte posé aux termes d'une loi relative à l'insolvabilité ou de dépôt d'un arrangement ou d'un projet d'arrangement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers (C-36)*, de même que procéder à la nomination ou au choix d'un syndic pour l'un ou l'autre des cas précités, le cas échéant.
17. Sous réserve du consentement écrit et préalable de CCPME, maintenir les ratios suivants :
- Ratio de fonds de roulement égal ou supérieur à 1,20 : 1 au 31 décembre 2013 et par la suite.
 - Ratio de couverture du service de la dette par les fonds disponibles égal ou supérieur à 1.25 : 1 au 31 décembre 2013 et par la suite.
 - Ratio de dette sur valeur corporelle nette ajustée inférieur ou égal à 3,0:1 au 31 décembre 2013 et de 2,75:1 au 31 décembre 2014 et par la suite.

Pour les fins des présentes, les définitions des ratios et des termes utilisées seront déposées à l'Annexe I des présentes à la date de clôture de la transaction.



S.V.P. apposer les initiales	
Société	CCPME





**ANNEXE C
CAS DE DÉFAUT
OFFRE DU 11 DÉCEMBRE 2012**

La Société sera en défaut, sans avis ni délai, si :

- a) elle ou l'une de ses filiales est en défaut aux termes des Prêts ou de toute autre entente avec CCPME, incluant toute déclaration faite ou tout certificat remis de temps à autre par elle ou l'une de ses filiales à CCPME;
- b) elle ou l'une de ses filiales (i) omet de payer à échéance toute somme due, ou (ii) omet de respecter une condition ou un engagement prévu aux documents de financement intervenus entre elle(s) et un ou plusieurs de ses créanciers garantis, suite à un avis de défaut;
- c) elle ou l'une de ses filiales omet de payer à échéance, toute somme due totalisant plus de 50 000 \$ à un ou des créancier(s) non garanti(s) suite à un avis de défaut transmis à la Société;
- d) elle ou l'une de ses filiales cesse d'exploiter son entreprise ou en change la nature;
- e) elle ou l'une de ses filiales procède à la vente de la totalité ou une partie substantielle de ses actifs;
- f) l'un ou l'autre de ses biens ou ceux de l'une de ses filiales sont saisis ou font l'objet d'une prise de possession (sauf si cette saisie ou prise de possession est de bonne foi contestée et n'empêche pas l'exploitation normale de l'entreprise de la Société et/ou de ses filiales);
- g) une des déclarations faites dans l'Offre ou un document remis ou une information fournie par elle ou un de ses représentants en rapport avec l'Offre était erroné sous quelque rapport important;
- h) messieurs Bruno Richard et Yves Simard quittent volontairement leur emploi auprès de la Société ou font cession de leurs biens; ou
- i) il survenait un événement affectant défavorablement et de façon significative sa situation financière ou ses affaires et qui justifierait un prêteur prudent de croire qu'elle ne pourrait vraisemblablement pas respecter ses obligations en vertu des Prêts.



S.V.P. apposer les initiales	
Société	CCPME



ANNEXE D
QUESTIONNAIRE RELATIF AUX DÉCLARATIONS ET GARANTIES
OFFRE DU 11 DÉCEMBRE 2012

Ce questionnaire doit être complété et remis à CCPME à la date de clôture, en y joignant les documents appropriés, le cas échéant. Toute référence à la Société doit également comprendre chacune des filiales, le cas échéant.

	Oui	Non	Commentaires
1. Défauts La Société est-elle en défaut en vertu d'un contrat auquel elle est partie?	X	X	Selon PFI2 Non - litige Olympec - " Airaldi
2. Ratios La Société respecte-t-elle ses ratios bancaires?	X		N/A
3. Cautionnements et sûretés 3.1. La Société a-t-elle cautionné des obligations?	X		- Oui CEC.
3.2. La Société a-t-elle consenti des sûretés (notamment des hypothèques) autres que celles mentionnées à ses derniers états financiers annuels?		X	
4. Consentement ou approbation La Société doit-elle obtenir un consentement ou une approbation d'un tiers pour contracter les Prêts (ex. : créanciers garantis, banquiers, actionnaires)?	X		Actionnaire Bill Crane
5. Transactions depuis le début de l'exercice 5.1. Depuis le <u>31-12-12</u> (date des derniers états financiers annuels), la Société a-t-elle :			
5.1.1. effectué une transaction ou une dépense, en dehors du cours normal des affaires?		X	
5.1.2. versé une avance à quiconque?		X	
5.1.3. versé ou autorisé le versement d'un dividende, ou le remboursement de capital-actions émis et payé?		X	

	Oui	Non	Commentaires
5.1.4. des mauvaises créances ou comptes à recevoir qui ne pourront être perçus?	✓		\$ 3,904
5.1.5. distribué des éléments d'actif, salaires ou autres, à ses actionnaires ou à une personne qui leur est liée?		✓	
5.1.6. effectué ou autorisé un paiement à ses employés ou dirigeants, par salaire ou autrement, en dehors du cours normal des affaires?		✓	
5.1.7. subi un changement important et défavorable dans l'exploitation de ses affaires qui pourrait affecter ses biens, ses activités ou sa situation financière?		✓	
5.2. Les états financiers ont-ils été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada et appliqués de la même manière qu'au cours des 5 derniers exercices financiers?	✓		
6. Propriété intellectuelle¹			
6.1. La Société détient-elle, à titre de propriétaire, toute la Propriété intellectuelle nécessaire à l'exploitation de son entreprise?	✓		
6.2. Un actionnaire, un dirigeant, un employé ou toute autre personne détient-il ou prétend-t-il détenir un droit dans la propriété intellectuelle de la Société?		✓	
7. Environnement			
7.1. La Société a-t-elle ses certificats d'autorisation, permis et autres autorisations pour exploiter son entreprise?	-	✓	

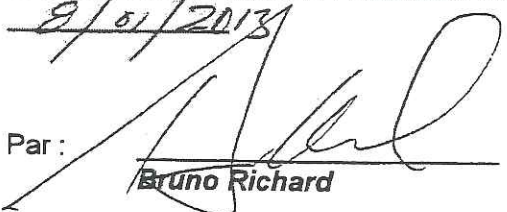
¹ « Propriété intellectuelle » signifie licence, marque de commerce, dénomination sociale, technologie, logiciel, formule, brevet, droit d'auteur, procédé, dessin industriel et « know-how ».


	Oui	Non	Commentaires
7.2. Avez-vous déjà eu ou avez-vous des motifs de croire que la Société a ou pourrait avoir des problèmes environnementaux?		✓	
7.3. La Société satisfait-elle aux exigences gouvernementales en matière d'environnement et se conforme-t-elle à la Loi sur la qualité de l'environnement au Québec, ses règlements et décrets ainsi qu'à toute législation ou réglementation fédérale, provinciale et municipale en matière environnementale?	✓		
8. Litiges			
8.1. La Société a-t-elle reçu une mise en demeure au cours de la dernière année?	✓		-Olymbec -Airoldi
8.2. La Société est-elle partie à une procédure civile, administrative ou pénale au Québec ou hors Québec?	X		-Olymbec -Airoldi
8.3. La Société a-t-elle produit toutes ses déclarations de revenus et de taxes auprès des autorités fiscales dans les délais prescrits?	✓		
8.4. La Société a-t-elle reçue un avis de cotisation non conforme aux déclarations produites auprès des autorités fiscales?		✓	
9. Assurances			
Est-ce que la Société est suffisamment assurée pour les éléments suivants :	✓		
9.1. ses biens?	✓		
9.2. sa responsabilité civile?	✓		
9.3. l'interruption de ses affaires?	✓		



	Oui	Non	Commentaires
10. Lois et règlements, permis et autorisation			
10.1. La Société respecte-t-elle les lois et règlements qui lui sont applicables?	✓		
10.2. La Société détient-elle tous les permis, toutes les licences et les autorisations requises pour exploiter son entreprise dans le respect des lois et des règlements applicables?	✓		
11. Divulgarion			
<p>Renseignements : les réponses fournies à l'Annexe D et les renseignements transmis préalablement à CCPME ou divulgués à la présente Déclaration de la Société, sont complets et véridiques et ne comportent aucune omission. La Société, par l'intermédiaire de ses dirigeants, a fait une enquête appropriée à l'égard de chacun des énoncés et réponses y étant contenus et constituent des représentations et garanties sur lesquelles CCPME se fonde pour prêter à la Société.</p> <p>Vérification et effet : malgré toute vérification effectuée par CCPME, toutes les représentations et garanties données continueront d'avoir plein effet tant que toutes les sommes dues par la Société à CCPME ne lui auront pas été remboursées et en cas de fraude ou de fausse représentation faite sciemment, aucune limite de temps ne sera opposable.</p> <p>Indemnisation : la Société s'engage à indemniser CCPME de tout dommage (incluant intérêts, honoraires et frais) qu'il pourrait subir en raison de toute fausseté ou inexactitude de quelque représentation ou garantie contenue aux présentes ou aux documents fournis à CCPME. Tout montant ainsi réclamé devra être payé à CCPME sur demande et portera intérêts au taux de 15 % par année.</p>			

EN FOI DE QUOI, Produits Forestiers Direct inc. a signé à St-Hyacinthe Québec, le 8/01/2013

Par :  Bruno Richard

 Yves Simard

S.V.P. apposer les initiales
Société  CCPME 

Nous soussignés, en notre qualité d'administrateur et de dirigeant de la Société, déclarent avoir lu, examiné et rempli personnellement la présente Déclaration de la Société. Nous attestons, après vérification diligente, que les réponses fournies à l'Annexe D ainsi que les renseignements ou documents transmis sont complets et véridiques et qu'ils ne comportent aucune omission.

Cette attestation ne doit pas être interprétée comme engageant la responsabilité personnelle des soussignés; seule la Société a une obligation d'indemniser si l'une quelconque des représentations ou déclarations s'avérait inexacte, fausse ou trompeuse. Toutefois, en cas d'omission volontaire ou représentation frauduleuse, la responsabilité des soussignés pourra également être engagée.

Signé à St-Hyacinthe, Québec, le 17/12/2012


Bruno Richard


Yves Simard

ANNEXE E
RÉSOLUTIONS ÉCRITES DES ACTIONNAIRES DE
PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC. (la « Société »)

ADOPTÉES EN DATE DU _____

RATIFICATION DES TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE FINALE DE PRÊTS ÉMISE PAR CAPITAL CROISSANCE PME, S.E.C. LE 11 DÉCEMBRE 2012

PRÉAMBULE :

Après dépôt et examen de l'offre finale de prêts émise par Capital croissance PME, s.e.c. (« CCPME »), signée et acceptée par la Société le _____ et approuvée par son conseil d'administration le _____, tel qu'il appert de la copie certifiée conforme de cette approbation jointe aux présentes;

IL EST RÉSOLU :

- De ratifier cette offre finale de prêt, d'en accepter ses termes et conditions et de consentir aux droits qui y sont prévus;
- D'autoriser monsieur/madame _____ à signer, pour et au nom de la Société, tous les documents nécessaires pour donner plein effet à l'offre finale de prêt;
- De reconnaître que l'offre finale de prêts a préséance sur toute autre convention, notamment toute convention entre actionnaires de la Société, ses statuts et ses règlements;
- De terminer toute convention entre actionnaires de la Société et d'annuler les droits ou bons de souscription d'actions de la Société, lorsque CCPME en fera la demande, conformément à l'offre finale de prêt.


INSERTION DANS LE LIVRE

IL EST RÉSOLU de conserver un exemplaire signé des résolutions ci-dessus énoncées dans le livre des procès-verbaux de la Société, conformément aux articles pertinents de sa loi constitutive.

VALIDITÉ

Nous, soussignés, étant tous les actionnaires de la Société habiles à voter, apposons notre signature sur ces résolutions afin de leur conférer la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée des actionnaires, conformément aux articles pertinents de sa loi constitutive.

ADOPTÉES ET SIGNÉES, ce _____ à _____.

S.V.P. apposer les initiales	
Société	CCPME
	

ANNEXE F
DÉCLARATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ PORTANT SUR LES
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE CRCD

Dans le cadre de l'investissement par Capital croissance PME, s.e.c. (« CCPME ») dans Produits Forestiers Direct inc. (la « Société ») sous la forme de prêts, nous soussignés, YVES SIMARD ET BRUNO RICHARD, dirigeants principaux et coactionnaires détenant ensemble la majorité des actions votantes de la Société, déclarent par les présentes ce qui suit :

Nous avons une connaissance personnelle des faits mentionnés dans le présent certificat et nous sommes dûment autorisés à faire les déclarations qui suivent :

- La Société est une personne morale qui exploite activement une entreprise dans le domaine suivant : Distributeur et fabricant de matériaux
- La Société (excluant les employés de ses filiales et excluant tous les travailleurs autonomes et/ou consultants) a, en date des présentes 26 employés, desquels 25 sont des résidents de la province de Québec.
- La valeur des éléments d'actif de la Société est inférieure à 100 000 000 \$ ou son avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, tel que démontré par les plus récents états financiers vérifiés de la Société, lesquels sont annexés aux présentes. Pour les fins des présentes, l'actif ou l'avoir net de la Société est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement de CCPME est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel.

Signé à St-Amand, le 17/12/2012


Bruno Richard


Yves Simard

ANNEXE G
DÉCLARATION DE DIRIGEANTS

Les soussignés, YVES SIMARD ET BRUNO RICHARD, respectivement Président et Vice-président de Produits Forestiers Direct inc. (la « Société »), certifient, par la présente, au meilleur de leur connaissance et à la suite de vérifications raisonnables, que :

1. La Société n'a aucun arrérage dans le paiement des salaires, avantages sociaux, vacances ou toute autre forme de rémunération quelle qu'elle soit (la « Rémunération ») à laquelle chacun de ses employés a droit;
2. Des fonds suffisants ont été prévus pour pourvoir à toute réclamation en suspens faite par tout employé ou ancien employé de la Société à l'égard d'une Rémunération impayée;
3. La Société n'a aucun arrérage quant à la retenue ou à la remise à un organisme gouvernemental concerné de tout montant devant être retenu ou remis par la Société en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des lois suivantes :
 - a) la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* y compris, sans s'y limiter, les articles 153(1) et 215 de cette loi;
 - b) la *Loi sur les impôts (Québec)*;
 - c) la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
 - d) le *Régime de pensions du Canada*;
 - e) la *Loi sur l'assurance-emploi (Canada)*;
 - f) la *Loi sur la régie de l'assurance maladie du Québec*;
 - g) la *Loi sur la taxe d'accise (Canada)*;
 - h) la *Loi sur la taxe de vente du Québec*;
 - i) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (Québec)* et la *Loi sur les normes du travail (Québec)*;
 - j) la *Loi sur l'équité salariale*;
 - k) la *Loi sur la taxe sur les produits et services (Canada)*;
 - l) la *Loi favorisant le développement de la formation de la main d'œuvre*;
 - m) toute autre acte législatif, règlement, ordonnance, jugement, décret d'un organisme gouvernemental ou paragouvernemental, ayant ou non force de loi, et en vertu duquel le défaut de retenir ou de remettre de telles sommes donnerait lieu à une poursuite contre les administrateurs de la Société;
4. La Société respecte tous les règlements de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (Québec)*;

Fait à St-Hyacinthe, ce 17^e jour de décembre

Yves Simard
Président

Bruno Richard
Vice-président

**ANNEXE H
MISE À JOUR DES DÉCLARATIONS**

Dans le cadre de l'investissement par Capital Croissance PME, s.e.c. dans Produits Forestiers Direct inc. sous forme de prêt, le soussigné confirme que les déclarations faites par la Société aux annexes D, F et G de l'offre finale datée du 11 décembre 2012 demeurent exactes et complètes en date des présentes.

Le soussigné déclare qu'il ne s'est produit aucun changement négatif important entre la date de l'offre finale et la date des présentes.


Signé à St-Hyacinthe le 8/01/2013

Produits Forestiers Direct inc.


Par : Bruno Richard


Par : Yves Simard

ANNEXE I
DÉFINITION DES RATIOS ET DES TERMES UTILISÉS

S.V.P. apposer les initiales	
Société	CCPME
	

No:

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

CAPITAL CROISSANCE PME, S.E.C.
Créancière garantie
c.

PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.
Débitrice

CAISSE DES JARDINS DE SAINT-HYACINTHE
Mise en cause
**LA COMPAGNIE COMMONWEALTH
PLYWOOD LTÉE**
Mise en cause

Pièce R-3

ORIGINAL

BG4001

N/D.: 4543-1

GILBERT SÉGUIN GUILBAULT

Société nominale

M^e Marc F. Tremblay (10814)

500, Place d'Armes, Bureau 2400

Montréal, Québec, H2Y 2W2

Téléphone: 514-350-4820

Télocopieur : 514-842-5913

Courriel : mtremblay@gsgavocats.ca

DEMANDE DE SERVICE: 13-0062317

2013-01-28

Page 1

ÉTAT CERTIFIÉ DE L'INSCRIPTION NO 13-0062317-0001

DATE DE CERTIFICATION DU REGISTRE:

2013-01-28 15:00

INSCRIPTION DATE-HEURE-MINUTE

DATE EXTRÊME D'EFFET

13-0062317-0001 2013-01-28 14:17

2023-01-23

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE SANS DÉPOSSESSION

PARTIES

Titulaire

CAPITAL CROISSANCE PME

2, Complexe Desjardins, bureau 1 717, C.P. 760, Montréal, Québec

H5B 1B8

Constituant

PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.

3 000, rue Cartier, Saint-Hyacinthe, Québec

J2S 1L5

BIENS

L'ensemble des biens suivants (collectivement désignés aux présentes les « Biens Hypothéqués ») :

2.1.1 l'universalité de tout l'équipement, la machinerie, l'outillage, les véhicules routiers, les additions, appareils et accessoires, présents et à venir du Constituant, où qu'ils soient situés, qu'ils fassent ou non partie intégrante des immeubles du Constituant ou y soient ou non incorporés, attachés ou réunis, de même que tous les loyers, revenus, fruits, produits, rapports et bénéfices en découlant et le droit actuel et continu de réclamer, recouvrer et recevoir l'un ou l'autre desdits loyers, revenus, fruits, produits, rapports et bénéfices;

2.1.2 tous les droits, titres et intérêts du Constituant relativement aux contrats, conventions, actes et permis du Constituant et tous les renouvellements de ceux-ci et le droit présent et continu de faire une réclamation aux termes de ces derniers et d'exercer et de mettre à exécution la totalité desdits droits, titres et intérêts du Constituant;

2.1.3 l'universalité de toutes les créances actuelles et à venir du Constituant, quelle qu'en soit la cause ou la nature (incluant, sans limitation, celles qui résultent des loyers, revenus, fruits, produits, rapports et bénéfices visés au sous-paragraphe 2.1.4, des produits des polices d'assurance visés au sous-paragraphe 2.1.5, ou des contrats,

DEMANDE DE SERVICE: 13-0062317

2013-01-28
Page 2SUITE DE L'INSCRIPTION 13-0062317-0001
BIENS (SUITE)

conventions, actes et permis visés au sous-paragraphe 2.1.2, qu'elles soient ou non certaines, liquides ou exigibles, qu'elles soient ou non constituées par titre (et que ce titre soit négociable ou non) ou par un effet de commerce ou par une traite, qu'elles soient ou non litigieuses et qu'elles aient fait l'objet ou non d'une facturation, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les comptes clients, dettes, créances et réclamations, échus ou à échoir, ainsi que les contrats, garanties, lettres de change, billets, Sûretés, cautionnements et accessoires qui se rattachent de quelque manière que ce soit ou servent de garanties à ces comptes clients, dettes, créances et réclamations, et tous les livres, comptes, factures, lettres et autres documents qui font foi de quelque façon de ces comptes clients, dettes, créances et réclamations qui appartiennent ou qui pourraient appartenir par la suite au Constituant;

2.1.4 l'universalité de tous les effets, denrées, matériaux, fournitures, marchandises, produits, produits en cours de fabrication, approvisionnements, stocks actuels et à venir, et tous autres matériaux actuels et à venir, achetés, acquis ou produits pour les fins de consommation, transformation, préparation ou vente dans le cours normal des activités ou pour les fins de consommation dans le cadre de la production des produits du Constituant ou qui entrent dans la fabrication des produits du Constituant, y compris les pièces de rechange pour la machinerie, et tous les effets, denrées, matériaux et marchandises, actuels et à venir, servant à l'emballage et à la manutention de tels effets, denrées, matériaux, fournitures, marchandises, produits, produits en cours de fabrication, approvisionnements et stocks (collectivement désignés les « Stocks ») et tous droits aux récépissés d'entrepôt, connaissements et autres titres de propriété ayant trait aux Stocks;

2.1.5 l'universalité de tous les produits des polices d'assurance contractées de temps à autre et en tout temps par le Constituant ou pour son compte à l'égard des Biens Hypothéqués;

2.1.6 l'universalité de toutes les Valeurs Mobilières que le Constituant possède ou dont il est actuellement propriétaire ou qu'il acquerra ou possédera dans l'avenir, incluant, dans tous les cas, les renouvellements, substitutions, augmentations, revenus, fruits et prix de rachat de telles Valeurs Mobilières;

2.1.7 l'universalité de toute la propriété intellectuelle que le Constituant possède ou dont il est actuellement propriétaire ou

DEMANDE DE SERVICE: 13-0062317

2013-01-28

Page 3

SUITE DE L'INSCRIPTION 13-0062317-0001
BIENS (SUITE)

utilisateur autorisé ou qu'il acquerra ou possédera dans l'avenir ou dont il deviendra utilisateur autorisé ; et

2.1.8 l'entreprise du Constituant et l'universalité de tous les biens meubles, éléments d'actif, droits, titres et intérêts du Constituant, actuels ou à venir, tant corporels qu'incorporels, de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils soient situés, à l'exclusion des biens meubles, éléments d'actif, droits, titres et intérêts qui, aux termes des présentes, sont déjà, et qui de temps à autre seront effectivement et valablement hypothéqués suivant les dispositions des sous-paragraphes 2.1.1 à 2.1.7 inclusivement.

Définitions :

« Sûreté » signifie toute sûreté ou tout droit réel ou de préférence sur des biens, quelle qu'en soit la nature juridique, qui a pour but ou comme effet de garantir ou d'assurer le paiement d'une obligation, et notamment une priorité, un lien, une hypothèque, un security interest, un mortgage, une fiducie, une réserve de propriété, un transfert de propriété à titre de garantie, une vente à réméré, un crédit-bail ou bail financier ou une désignation de bénéficiaire d'une assurance;

« Valeurs Mobilières » désigne collectivement toutes et chacune des formes d'investissement auxquelles s'applique de temps à autre et en tout temps la Loi sur les valeurs mobilières (Québec);

MENTIONS

SOMME DE L'HYPOTHÈQUE

Hypothèque de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00 \$), avec hypothèque additionnelle au montant de QUATRE CENT MILLE DOLLARS (400 000,00 \$), avec intérêt sur ces sommes au taux de vingt-cinq pour cent (25%) l'an.

RÉFÉRENCE À L'ACTE CONSTITUTIF

FORME DE L'ACTE: Sous seing privé

DATE: 2013-01-23

LIEU: Saint-Hyacinthe

AVIS D'ADRESSE

NO 032403

No:

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

CAPITAL CROISSANCE PME, S.E.C.
Créancière garantie

c.

PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.
Débitrice

CAISSE DESJARDINS DE SAINT-HYACINTHE
Mise en cause
LA COMPAGNIE COMMONWEALTH
PLYWOOD LTÉE
Mise en cause

Pièce R-4

ORIGINAL

BG4001

N/D.: 4543-1

GILBERT SÉGUIN GUILBAULT

Société nominale

M^e Marc F. Tremblay (10814)

500, Place d'Armes, Bureau 2400

Montréal, Québec, H2Y 2W2

Téléphone: 514-350-4820

Télécopieur : 514-842-5913

Courriel : mftremblay@gsgavocats.ca

PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.

Capital croissance PME

État de compte au 23 mai 2014

Capital Croissance PME			
	Capital	Intérêts	Total
Prêt 1 800 000\$	1 787 500,00 \$	13 516,44 \$	1 801 016,44 \$
Prêt 200 000\$	200 000,00 \$	- \$	200 000,00 \$
Total	1 987 500,00 \$	13 516,44 \$	2 001 016,44 \$

Grand total: 2 001 762,85 \$

Honoraires de gestion	TPS	TVQ	Total
-----------------------	-----	-----	-------

649,19 \$	32,46 \$	64,76 \$	746,41 \$
- \$			

649,19 \$	32,46 \$	64,76 \$	746,41 \$
-----------	----------	----------	-----------

No:

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

CAPITAL CROISSANCE PME, S.E.C.
Créancière garantie
c.

PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.
Débitrice

CAISSE DES JARDINS DE SAINT-HYACINTHE
Mise en cause
LA COMPAGNIE COMMONWEALTH
PLYWOOD LTÉE
Mise en cause

Pièce R-5

ORIGINAL

BG4001 N/D.: 4543-1

GILBERT SÉGUIN GUILBAULT
Société nominale
N° Marc F. Tremblay (10814)
500, Place d'Armes, Bureau 2400
Montréal, Québec, H2Y 2W2
Téléphone: 514-350-4820
Télécopieur: 514-842-5913
Courriel: mtremblay@gsgavocats.ca



« Sans préjudice »

Sherbrooke, le 2 avril 2014

Produits Forestiers Direct inc.
3000 rue Cartier
St-Hyacinthe (Qc) J2S-1L5

À l'attention de Messieurs Yves Simard et Bruno Richard

Objet : Avis de défaut et demande de paiement

Messieurs,

La présente est pour vous signifier que Produits Forestiers Direct inc. (la « Société ») est en défaut envers Capital Croissance PME s.e.c. (le « Prêteur ») de la façon suivante:

- avis de cessation des avances et demande de remboursement datée du 28 mars 2014 et émis par la Caisse de St-Hyacinthe;
- litiges avec Rona qui affecte défavorablement et de façon significative la situation financière de la Société;
- pertes d'opération répétitives, non respect des budgets soumis et non respect des ratios;
- retards répétitifs à produire les états financiers mensuels et annuels.

Les défauts ci-haut indiqués sont collectivement désignés les « Défauts ».

En date des présentes, la Société est endettée envers le Prêteur pour la somme totale de 2 006 723,84 \$ (la « Dette»), le tout se détaillant comme suit :

	Dettes au 2 avril 2014
Capital	1 987 500,00 \$
Intérêts	18 217,81 \$
Frais de gestion + taxes	1 006,03 \$
Total :	2 006 723,84 \$


Le Prêteur requiert donc le paiement intégral et immédiat de la Dette. Compte tenu des Défauts, dont certains ne sont pas susceptibles d'être corrigés, soyez formellement avisés que la Société a perdu tout bénéfice du terme et, par conséquent, la Dette devient immédiatement exigible et payable en totalité.

À défaut de recevoir une traite bancaire ou un chèque certifié du plein montant de la Dette dans les 10 jours suivant le présent avis, nous vous avisons que le Prêteur pourra procéder sans autre avis ni délai à l'exercice de ses droits et recours.


Veillez agir en conséquence.

CAPITAL CROISSANCE PME S.E.C.

Par :


Sylvain Limoges
Directeur Investissement senior

Par :


Sébastien Plantevin
Directeur Gestion-conseil
pour Claude Rhéaume
Vice-président Gestion-conseil

No:

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

CAPITAL CROISSANCE PME, S.E.C.
Créancière garantie
c.

PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.
Débitrice

CAISSE DES JARDINS DE SAINT-HYACINTHE
Mise en cause
LA COMPAGNIE COMMONWEALTH
PLYWOOD LTÉE
Mise en cause

Pièce R-6

ORIGINAL

BG4001

N/D.: 4543-1

GILBERT SÉGUIN GUILBAULT
Société nominale
M^e Marc F. Tremblay (10814)
500, Place d'Armes, Bureau 2400
Montréal, Québec, H2Y 2W2
Téléphone: 514-350-4820
Télécopieur : 514-842-5913
Courriel : mftremblay@gsgavocats.ca



Desjardins

Caisses populaires et
caisses d'économie
Desjardins

COURRIER CERTIFIÉ

22 mai 2014

Folio 143032 Prêt 1

**AVIS DE CESSATION DES AVANCES
ET DEMANDE DE REMBOURSEMENT**

PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.
DIRECT FOREST PRODUCT INC.
3000 rue Cartier
Saint-Hyacinthe, Québec
J2S 1L5

Messieurs,

La présente a pour but de vous aviser qu'il nous faut cesser dès aujourd'hui les avances sur votre contrat de crédit variable de 4 000 000,00\$, signé le 7 janvier 2013 et dont le solde en capital et intérêts est actuellement de 322 464,92\$.

Ce contrat, qui permet à la caisse de cesser les avances en tout temps, prévoit également que les sommes dues sont remboursables à demande. Nous vous demandons donc de rembourser le solde mentionné plus haut au plus tard le 2 juin 2014, avec les intérêts courus à la date du paiement.

Nous sommes à votre entière disposition pour vous fournir des renseignements supplémentaires, s'il y a lieu, ou pour discuter avec vous de toute question que vous jugerez pertinente.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Caisse Desjardins de Saint-Hyacinthe

Par: Normand St-Roch
Directeur de comptes
Recouvrement et redressement

Copie à Yves Simard et Bruno Richard, caution

Nous accusons réception

le 22 MAI 2014 à 16.21pn

Bureau Thémis, Couture.

Original : MEMBRE copie : CAISSE

No:

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

CAPITAL CROISSANCE PME, S.E.C.
Créancière garantie
c.

PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.
Débitrice

CAISSE DES JARDINS DE SAINT-HYACINTHE
Mise en cause
LA COMPAGNIE COMMONWEALTH
PLYWOOD LTÉE
Mise en cause

Pièce R-7

ORIGINAL

BG4001

N/D.: 4543-1

GILBERT SÉGUIN GUILBAULT

Société nominale

M^e Marc F. Tremblay (10814)

500, Place d'Armes, Bureau 2400

Montréal, Québec, H2Y 2W2

Téléphone: 514-350-4820

Télécopieur: 514-842-5913

Courriel: mfremblay@gsgavocats.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

**CAPITAL CROISSANCE PME, S.E.C.,
agissant par son commandité
DESJARDINS CAPITAL DE RISQUE INC.**
2, Complexe Desjardins
Bureau 1717, C.P. 760
Montréal (Québec) H5B 1B8

Créancière garantie

c.

PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.
120 Turgeon,
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3H8

Débitrice

**PRÉAVIS DE L'INTENTION DE
METTRE À EXÉCUTION UNE
GARANTIE
(Art. 244 (1) de la *Loi sur la
faillite et l'insolvabilité*)**

DESTINATAIRES: PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.
120 Turgeon,
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3H8

Débitrice

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

1. **CAPITAL CROISSANCE PME, S.E.C., agissant par son commandité DESJARDINS CAPITAL DE RISQUE INC.**, créancière garantie, se propose de mettre à exécution les garanties qu'elle détient sur les biens suivants de la Débitrice, à savoir:

L'ensemble des biens suivants (collectivement désignés aux présentes les « Biens Hypothéqués ») :

- a. l'universalité de tout l'équipement, la machinerie, l'outillage, les véhicules routiers, les additions, appareils et accessoires, présents et à venir du Constituant, où qu'ils soient situés, qu'ils fassent ou non partie intégrante des immeubles du Constituant ou y soient ou non incorporés, attachés ou réunis, de même que tous les loyers, revenus, fruits, produits, rapports et bénéfices en découlant et le droit actuel et continu de réclamer, recouvrer et recevoir l'un ou l'autre desdits loyers,

- c. l'universalité de toutes les créances actuelles et à venir du Constituant, quelle qu'en soit la cause ou la nature (incluant, sans limitation, celles qui résultent des loyers, revenus, fruits, produits, rapports et bénéfices visés au sous-paragraphe 2.1.4, des produits des polices d'assurance visées au sous-paragraphe 2.1.5, ou des contrats, conventions, actes et permis visés au sous-paragraphe 2.1.2, qu'elles soient ou non certaines, liquides ou exigibles, qu'elles soient ou non constituées par titre (et que ce titre soit négociable ou non) ou par un effet de commerce ou par une traite, qu'elles soient ou non litigieuses et qu'elles aient fait l'objet ou non d'une facturation, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les comptes clients, dettes, créances et réclamations, échus ou à échoir, ainsi que les contrats, garanties, lettres de change, billets, Sûretés, cautionnements et accessoires qui se rattachent de quelque manière que ce soit ou servent de garanties à ces comptes clients, dettes, créances et réclamations, et tous les livres, comptes, factures, lettres et autres documents qui font foi de quelque façon de ces comptes clients, dettes, créances et réclamations qui appartiennent ou qui pourraient appartenir par la suite au Constituant;
- d. l'universalité de tous les effets, denrées, matériaux, fournitures, marchandises, produits, produits en cours de fabrication, approvisionnements, stocks actuels et à venir, et tous autres matériaux actuels et à venir, achetés, acquis ou produits pour les fins de consommation, transformation, préparation ou vente dans le cours normal des activités ou pour les fins de consommation dans le cadre de la production des produits du Constituant ou qui entrent dans la fabrication des produits du Constituant, y compris les pièces de rechange pour la machinerie, et tous les effets, denrées, matériaux et marchandises, actuels et à venir, servant à l'emballage et à la manutention de tels effets, denrées, matériaux, fournitures, marchandises, produits, produits en cours de fabrication, approvisionnements et stocks (collectivement désignés les « Stocks ») et tous droits aux récépissés d'entrepôt, connaissements et autres titres de propriété ayant trait aux Stocks;
- e. l'universalité de tous les produits des polices d'assurance contractées de temps à autre et en tout temps par le Constituant ou pour son compte à l'égard des Biens Hypothéqués;
- f. l'universalité de toutes les Valeurs Mobilières que le Constituant possède ou dont il est actuellement propriétaire ou qu'il acquerra ou possédera dans l'avenir, incluant, dans tous les cas, les renouvellements, substitutions, augmentations, revenus, fruits et prix de rachat de telles Valeurs Mobilières;
- g. l'universalité de toute la propriété intellectuelle que le Constituant possède ou dont il est actuellement propriétaire ou utilisateur autorisé ou qu'il acquerra ou possédera dans l'avenir ou dont il deviendra utilisateur autorisé ; et
- h. l'entreprise du Constituant et l'universalité de tous les biens meubles, éléments d'actif, droits, titres et intérêts du Constituant, actuels ou à venir, tant corporels qu'incorporels, de quelque nature qu'ils soient et

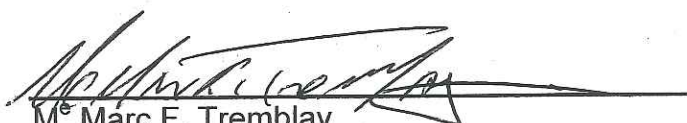
i. Définitions :

« Sûreté » signifie toute sûreté ou tout droit réel ou de préférence sur des biens, quelle qu'en soit la nature juridique, qui a pour but ou comme effet de garantir ou d'assurer le paiement d'une obligation, et notamment une priorité, un lien, une hypothèque, un security interest, un mortgage, une fiducie, une réserve de propriété, un transfert de propriété à titre de garantie, une vente à réméré, un crédit-bail ou bail financier ou une désignation de bénéficiaire d'une assurance;

« Valeurs Mobilières » désigne collectivement toutes et chacune des formes d'investissement auxquelles s'applique de temps à autre et en tout temps la Loi sur les valeurs mobilières (Québec);

2. La garantie qui sera mise à exécution est la suivante:
 - a) Hypothèque conventionnelle sans dépossession sur l'universalité des biens meubles de la Débitrice publiée au Registre des Droits Personnels et Réels mobiliers, le 28 janvier 2013 sous le numéro 13-0062317-0001;
3. Le montant total de la dette couverte par la garantie en date du 23 mai 2014 est de 2 001 762,85\$ pour les prêts soit 1 987 500,00\$ en capital, 14 262,85\$ en intérêt et frais ;
4. La créancière garantie n'aura le droit de mettre à exécution sa garantie qu'après l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'envoi du présent préavis, à moins que la Débitrice ne consente à la mise à exécution avant l'expiration de ce délai.

Montréal, ce 28 mai 2014



M^e Marc F. Tremblay
 Avocat exerçant chez Gilbert Séguin Guilbault
 Procureurs de **CAPITAL CROISSANCE PME,**
S.E.C., 500, Place d'Armes Suite 2400
 Montréal (Québec) H2Y 2W2

La compagnie Produits Forestiers Direct Inc., dûment représentée aux fins des présentes par Yves Simard, président, reconnaît avoir reçu et pris connaissance du présent Préavis de l'intention de mettre à exécution une garantie selon l'article 244 L.F.I., en admet le contenu et déclare par les présentes renoncer au délai de 10 jours relié au présent préavis.

Montréal, ce 29 mai 2014

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CAPITAL CROISSANCE PME, S.E.C.

Créancière garantie

c.

PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.

Débitrice

PRÉAVIS DE L'INTENTION DE METTRE À

EXÉCUTION UNE GARANTIE

(Art. 244 (1) de la Loi sur la faillite et
l'insolvabilité)

PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.

3000, Cartier, Saint-Hyacinthe
(Québec) J2S 1L5

N/D : 4540-2

BG4001

GILBERT SEGUIN GUILBAULT

Société nominale

Me Marc F. Tremblay (10814)

500, Place d'Armes bureau #2000

Montréal (Québec) H2Y 2W2

Téléphone : (514) 350-4820

Télécopieur: (514) 842-5913

No:

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

CAPITAL CROISSANCE PME, S.E.C.
Créancière garantie

c.

PRODUITS FORESTIERS DIRECT INC.
Débitrice

CAISSE DESJARDINS DE SAINT-HYACINTHE
Mise en cause
LA COMPAGNIE COMMONWEALTH
PLYWOOD LTÉE
Mise en cause

Pièce R-8

ORIGINAL

BG4001

N/D.: 4543-1

GILBERT SÉGUIN GUILBAULT

Société nominale

M^e Marc F. Tremblay (10814)

500, Place d'Armes, Bureau 2400

Montréal, Québec, H2Y 2W2

Téléphone: 514-350-4820

Télécopieur : 514-842-5913

Courriel : mftremblay@gsgavocats.ca